

32.09.24

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS**

Nombre en exercice : 39

Présents : 27

Votants : 36

Date de la convocation : 10 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi dix-sept septembre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Créonnais, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à dix-neuf heures trente – Centre Culturel « Les Arcades » de CREON, sous la présidence de Monsieur Alain ZABULON, Président.

**PRESENTS (27): BARON :** Mme Sophie RENAUD, M. Olivier RIBEYROL **CAPIAN :** M. Frédéric LATASTE, **CREON :** M. Pierre GACHET, M. Stéphane SANCHIS, Mme Fabienne IDAR, M. Manuel ROQUE, Mme Josette BERNARD, M. Alain ZABULON, Mme Lydie MARIN **CURSAN :** M. Ludovic CAURRAZE, M. Frédéric PAUL **HAUX :** M. Romain BARTHET-BARATEIG, **LA SAUVE MAJEURE :** M. Alain BOIZARD, Mme Marie Christine SOLAIRE, **LE POUT :** M. Jean Luc JOYEUX, **LOUPES :** Mme Véronique LESVIGNES, Mme Agnès TEYCHENEY **MADIRAC :** M. Bernard PAGES **SADIRAC :** M. Patrick GOMEZ, M. Benjamin AUDUREAU, Mme Estelle METIVIER, Mme Marie-Antoinette CHIRON-CHARRIER, M. Cédric ANTON, **SAINT GENES DE LOMBAUD :** Mme Maryvonne LAFON **SAINT LEON :** M. Nicolas TARBES **VILLENAVE DE RIONS :** M. Jean Marc SUBERVIE.

**ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR (09) :** **BARON :** M. Emmanuel LE BLOND DU PLOUY pouvoir à Mme Sophie RENAUD, **BLESIGNAC :** M. Jean François THILLET pouvoir à Mme Maryvonne LAFON **CAPIAN :** M. Franck LUQUE pouvoir à M. Frédéric LATASTE, **CREON :** Mme Mathilde FELD pouvoir à Mme Fabienne IDAR, M. Pascal RAUZY pouvoir à Mme Lydie MARIN, **HAUX :** M. Jérémy VAROQUI pouvoir à M. Alain ZABULON, **LE POUT :** Mme Ramona CHETRIT pouvoir à M. Jean Luc JOYEUX, **SADIRAC :** M. Patrick LE BARS pouvoir à M. Patrick GOMEZ, Mme Clara MOURGUES pouvoir à Mme Marie-Antoinette CHIRON-CHARRIER,

**ABSENTS (03) :** **CAMIA ET SAINT DENIS :** M. William TITE, **LA SAUVE MAJEURE :** Mme Florianne DUVIGNAC **SADIRAC :** Mme Elodie DUBEDAT

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Conformément à l'article L2121-15 du CGCT le Conseil Communautaire désigne Mme Josette BERNARD délégué e communautaire de la Commune de CREON secrétaire de séance.

**OBJET : REPARTITION DU FPIC 2024 (fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales)**

**Rapporteur : Monsieur Alain ZABULON, Président**

**Contexte général :**

Conformément aux orientations fixées par le Parlement en 2011 (article 125 de la loi de finances initiale pour 2011), l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal.

Ce mécanisme de péréquation appelé fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

**Nouveauté 2024 :** l'article 241 de la loi de finances initiales pour 2024 a donné une valeur pluriannuelle aux délibérations de répartition dérogatoire du FPIC qui s'applique aux délibérations prises à compter de 2023. Les Conseils Communautaires qui souhaiteraient répartir le FPIC en 2024 en suivant les mêmes modalités que celles adoptées en 2023 n'ont pas besoin de délibérer à nouveau.

Cependant, les délibérations adoptées en 2023 cessent de produire leurs effets dès lors que l'une des trois conditions suivantes est remplie :

- Une commune a quitté ou a adhéré à l'EPCI au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- Le Conseil Communautaire adopte dans le délai de 2 mois à compter de la notification du FPIC 2024, une délibération demandant à ce que la délibération communautaire de 2023 cesse de produire ses effets ;

- Au moins un conseil municipal adopte dans le délai de 2 mois à compter d'une délibération demandant à ce que la délibération communautaire de 2023 cesse de produire ses effets.

Considérant le changement de la clé de répartition pour 2024 (% attribué à la CCC et aux Communes) du fait du changement du montant de l'enveloppe 2024, la modification de la clé de répartition doit être validée en conseil communautaire.

#### Les montants annuels du fonds entre 2020 et 2024

En 2020 le bloc CCC-Communes est attributaire de 444 769 € (droit commun : 148 738 € pour la CCC et 296 031 € pour les communes).

En 2021, le bloc CCC-Communes est attributaire de 471 318 € (droit commun : 161 316 € pour la CCC et 310 002 € pour les communes).

En 2022, le bloc CCC-Communes est attributaire de 484 102 € (droit commun : 163 873€ pour la CCC et 320 229 € pour les communes).

En 2023, le bloc CCC-Communes est attributaire de 480 952 € (droit commun : 169 323€ pour la CCC et 311 629 € pour les communes).

En 2024, le bloc CCC-Communes est attributaire de 456 319 € (droit commun : 154 519 € pour la CCC et 301 800 € pour les communes).

#### **A- Trois modes de répartition entre la CCC et les communes membres :**

Trois modes de répartition du reversement d'un ensemble intercommunal entre l'EPCI et ses communes membres

##### **1. Répartition de droit commun**

Entre l'EPCI et ses communes membres : aucune délibération n'est nécessaire dans ce cas.

**2. Répartition « à la majorité des deux tiers » :** par délibération, prise à la majorité des 2/3, adoptée dans un délai de deux mois. Dans ce cas, le reversement est dans un 1<sup>er</sup> temps réparti entre la CCC et ses communes membres librement mais sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30% du montant de droit commun.

Dans un 2<sup>nd</sup> temps, la répartition du FPIC entre les communes membres peut être établie en fonction au minimum des 3 critères précisés par la loi, c'est-à-dire en fonction :

- a. de leur population,
- b. de l'écart du revenu par habitant de ces communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal
- c. et du potentiel fiscal ou financier (ou insuffisance du potentiel fiscal / financier par habitant s'il s'agit de reversement) de ces communes, au regard du potentiel fiscal ou financier moyen par habitant sur le territoire de la CCC.

Peuvent s'ajouter d'autres critères de ressources ou charges choisis par le Conseil Communautaire ; Le choix de la pondération appartient au Conseil.

Toutefois, ces modalités ne peuvent toutefois avoir pour effet de minorer de plus de 30% l'attribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun.

**3. Répartition « dérogatoire libre » :** dans ce cas, il appartient au Conseil Communautaire de définir librement la nouvelle répartition de l'attribution. Cependant, le Conseil Communautaire doit,

- soit délibérer à l'unanimité dans un délai de deux mois suivant la notification du reversement
- soit délibérer à la majorité des 2/3 dans ce même délai avec approbation des Conseils Municipaux dans un délai de 2 mois à compter de la délibération de la CCC. A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée.

#### **B- Propositions de M. le Président :**

La fiche d'information FPIC : données nécessaires au calcul de la répartition a été reçue à la CCC le 29 juillet 2024 rappelle les principes d'adoption de la répartition du FPIC.

Depuis 2020, des notions spécifiques ont été introduites : ensemble intercommunal, potentiel fiscal agrégé, potentiel financier agrégé, effort fiscal de l'ensemble intercommunal qualifié d'effort fiscal agrégé.

M. le Président rappelle que la somme de 293 103 € a été inscrite au budget communal, sachant que les communes se sont prononcées en faveur d'une baisse de leur part individuelle afin de financer l'emprunt destiné au Plan Pluriannuel d'Investissement (103 961€), au plan de déploiement du Haut Méga (26 876€) et au financement de l'OPAH (10 000 €) il expose que les simulations effectuées au titre du régime dérogatoire à la majorité des 2/3 ne permettent pas de verser à la CCC la somme prévue de 293 103 € aussi il propose d'adopter le régime dérogatoire libre. Il indique que si le conseil communautaire ne délibère pas à l'unanimité, la majorité des 2/3 sera retenue et il conviendra que chaque conseil municipal se prononce dans un délai de 2 mois après la décision du Conseil communautaire, à défaut de délibération dans ce délai, il sera réputé l'avoir approuvée.

Il souligne que le bloc CCC-Communes voit sa dotation baisser en 2024 de 24 633€.

Considérant cette baisse de dotation, il est proposé aux membres du conseil communautaire, après avis favorable du bureau communautaire réuni le 3 septembre 2024 de partager à part égales (- 12317€ pour les communes et - 12 317 € pour la CCC) cette baisse de FPIC.

- De répartir le FPIC 2024 selon le régime de droit dérogatoire libre comme suit :

<b>COMMUNE</b>	<b>REGIME DEROGATOIRE LIBRE-2024 Somme en euros</b>
BARON	13 116
BLESIGNAC	3 722
CAMIA ET ST DENIS	4 128
CAPIAN	7 484
CREON	42 510
CURSAN	7 145
HAUX	6 230
LOUPES	9 742
MADIRAC	3 234
POUT (LE)	7 115
SADIRAC	44 737
ST GENES DE LOMBAUD	3 061
ST LEON	3 701
SAUVE (LA)	15 578
VILLENAVE DE RIONS	4 029
	<b>175 532</b>
<b>PART CCC</b>	<b>280 787</b>

### C- Délibération proprement dite

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu l'exposé de Monsieur Alain ZABULON, Président

Après en avoir délibéré et au vu des résultats des votes des membres présents ou représentés : à l'unanimité

**DECIDE de répartir le FPIC 2024 (456 319 €) selon le régime dérogatoire libre**

La CCC percevra la somme de 280 787 € les communes recevront la somme de 175 532 € conformément au tableau ci-dessous.

<b>COMMUNE</b>	<b>REGIME DEROGATOIRE LIBRE-2024 Somme en euros</b>
BARON	13 116
BLESIGNAC	3 722
CAMIA ET ST DENIS	4 128
CAPIAN	7 484
CREON	42 510

CURSAN	7 145
HAUX	6 230
LOUPES	9 742
MADIRAC	3 234
POUT (LE)	7 115
SADIRAC	44 737
ST GENES DE LOMBAUD	3 061
ST LEON	3 701
SAUVE (LA)	15 578
VILLENAVE DE RIONS	4 029
	<b>175 532</b>
<b><u>PART CCC</u></b>	<b>280 787</b>

Monsieur le Président,

\* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité.

\* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

\* rappelle que depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2018, il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet « télérecours citoyen » en suivant les indications disponibles sur : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait et délibéré ce jour, mois et an que ci-dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Le secrétaire de séance  
Josette BERNARD

Le Président de la Communauté de Communes du Créonnais

Alain ZABULON



Le Président  
Alain ZABULON

# FPIC - SYNTHÈSE DE POSSIBILITÉS DE REVERSEMENT

Partage de la baisse : 1/2 à la charge des communes (-12 317€) et 1/2 à la charge de la CCC (-12 317 €)

ANNEXE délibération n°32.09.24

EPCI attributaire de

456 319 €

2023 : 480 952 €

(baisse de 26 633€)

COMMUNE	POPULATION DGF	POTENTIEL FINANCIER PAR HABITANT	POTENTIEL FISCAL PAR HABITANT	REVENU PAR HABITANT	Régime dérogatoire libre versement de 41,84 % de l'attribution des communes à la CCC (les communes conservent 58,16 % de leur part)	Pour mémoire - régime dérogatoire libre 2023 - part communale
BARON	1 213	583,54	486,71	16 604,21	13 116	13 884
BLESIGNAC	316	535,76	475,11	15 349,46	3 722	4 063
CAMIAC ET ST DENIS	372	568,62	472,45	16 701,62	4 128	4 386
CAPIAN	817	688,89	584,47	19 025,50	7 484	7 828
CREON	5 011	743,79	648,18	14 578,70	42 510	46 534
CURSAN	685	605,05	495,48	16 371,10	7 145	7 680
HAUX	873	884,26	829,21	16 341,94	6 230	6 632
LOUPES	936	606,24	560,55	17 669,98	9 742	9 974
MADIRAC	302	589,28	512,38	16 009,38	3 234	3 593
POUT (LE)	629	557,85	461,47	15 065,83	7 115	7 758
SADIRAC	4 794	676,19	571,25	17 732,96	44 737	47 155
ST GENES DE LOMBAUD	404	832,78	805,14	33 549,88	3 061	3 396
ST LEON	325	554,08	485,42	29 426,21	3 701	4 345
SAUVE (LA)	1 650	668,37	558,09	14 302,04	15 578	16 423
VILLENAVE DE RIONS	384	601,54	478,11	14 853,64	4 029	4 197
<b>PART CCC</b>	<b>18 711</b>				<b>175 532</b>	<b>187 849</b>
					<b>280 787</b>	<b>293 103</b>

valeur la plus faible  
valeur la plus élevée

Potentiel fiscal : Le potentiel fiscal d'une commune est égal à la somme que produiraient les quatre taxes directes de cette collectivité si l'on appliquait aux bases communes ces quatre taxes le taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes.

Potentiel financier : mesure de la richesse théorique d'une commune. Le potentiel financier est égal au potentiel fiscal, auquel est ajoutée la dotation forfaitaire de la DGF. Le potentiel financier permet ainsi de prendre en compte l'ensemble des ressources stables d'une collectivité. En effet, outre la capacité de la collectivité à mobiliser des ressources fiscales (potentiel fiscal) s'ajoute la richesse tirée par ces collectivités de certaines dotations versées par l'Etat. Le potentiel financier représente donc la masse de recettes que la commune serait en mesure de mobiliser si elle appliquait des décisions « moyennes » en termes de fiscalité. Plus le potentiel est élevé, plus une commune peut être considérée comme riche.

Envoyé en préfecture le 20/09/2024

Reçu en préfecture le 20/09/2024

Publié le



ID : 033-243301215-20240917-320924-DE